



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)161208-CDC-658E/42

relative au

“rapport « ex ante » relatif aux tarifs pour les « obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques, d'application à partir du 1er janvier 2017”

adoptée en application de l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

8 décembre 2016

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE EXPLICATIF	4
I. ANTECEDENTS	6
II. FONDEMENT JURIDIQUE	7
III. CONSULTATION PREALABLE.....	9
IV. ANALYSE	10
IV.1 Les critères d'évaluation de la CREG	10
IV.2 Dossier d'Elia du 31 octobre 2016	10
IV.3 Tarifs pour les obligations de service public existantes	11
IV.3.1 Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore.....	11
IV.3.2 Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux.....	11
IV.3.3 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre	12
IV.3.4 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre.....	13
IV.3.5 Obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale.....	13
IV.4 Les surcharges	14
IV.4.1 Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre.....	14
IV.4.2 Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie.....	15
IV.4.3 Redevance pour droit de voirie à Bruxelles.....	15
IV.5 Volumes en énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités.....	15
V. RESERVE GENERALE.....	16
VI. CONCLUSION	16

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente une décision relative à la proposition tarifaire actualisée du 31 octobre 2016 soumise par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : Elia) pour l'adaptation éventuelle à partir du 1^{er} janvier 2017 d'un certain nombre de tarifs pour les obligations de service public, d'une part, et d'une série de surcharges, d'autre part.

La partie du dossier susmentionné relative au tarif sur les obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie est traitée par la CREG dans une décision spécifique. Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte cinq parties :

- 1) la première partie comprend l'aperçu des antécédents ;
- 2) la deuxième partie commente le fondement juridique ;
- 3) la troisième partie a trait au processus de consultation ;
- 4) dans la quatrième partie, la CREG analyse le dossier d'Elia du 31 octobre 2016 et vérifie s'il y a lieu de modifier les tarifs et, si oui, dans quelle mesure et à partir de quel moment ;
- 5) dans la cinquième partie, la CREG émet une réserve générale sur la présente décision ;
- 6) enfin, la sixième partie comporte le dispositif de la décision en tant que telle que la CREG a l'intention de prendre.

Le Comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 8 décembre 2016.

////

LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** » : la commission de régulation de l'électricité et du gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport et consultable² sur le site Web de la CREG.

Cette méthodologie, y compris le revenu total et les tarifs du réseau, se rapporte à la zone de réglage belge : celle-ci couvre le territoire belge (à l'exception d'une partie du réseau du gestionnaire du réseau de distribution AIESH) et une partie du Grand-duché de Luxembourg.

En raison du maillage élevé des réseaux électriques belges, le périmètre du gestionnaire du réseau national de transport pour l'électricité ne se limite pas aux réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70.000 Volts; tous les autres réseaux dont Elia assure la gestion ont également une fonction de transport.

C'est pourquoi l'infrastructure complète du réseau doté d'une fonction de transport est gérée comme étant une unité technique unique. La méthodologie s'applique dès lors à toutes les activités régulées du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, quel que soit le niveau de tension.

« **Accord du 25 août 2014** » : l'accord entre Elia et la CREG du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des

tarifs, visant à donner exécution à l'article 12, § 8, de la Loi Électricité. Le document est consultable sur le site Web de la CREG¹.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 2 de la méthodologie tarifaire, rédigée en application du modèle de rapport ex ante. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée dans l'article 4, § 3, 3ième alinéa de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014.



¹ Site web de la CREG: <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf>

I. ANTECEDENTS

1. Le 1^{er} septembre 2016, la CREG a reçu une proposition tarifaire actualisée d'Elia relative au tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve stratégique.
2. Le 2 novembre 2016, la CREG a reçu d'Elia un dossier intitulé "Rapport « ex ante » relatif aux tarifs pour les « obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques, d'application à partir du 1^{er} janvier 2017", daté du 31 octobre 2016. Ce dossier comporte une proposition pour l'évolution des tarifs et des surcharges concernés à compter du 1^{er} janvier 2017.
3. Le 17 novembre 2016, la CREG a adopté sa décision² sur le tarif Réserve stratégique.
4. Le 29 novembre 2016, la CREG a transmis par courrier électronique une demande d'informations complémentaires à Elia.
5. Les 1^{er} et 2 décembre, Elia a transmis les informations complémentaires demandées par la CREG.

////

² CREG, Décision (B)161117-CDC-658 E/40 relative à 'la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée en vue d'une modification à partir du 1^{er} janvier 2017 du tarif pour le financement de l'obligation de service publique de la Réserve stratégique, introduite par la S.A. Elia System Operator'

II. FONDEMENT JURIDIQUE

6. L'article 12, § 1 de la loi électricité dispose que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques du gestionnaire de réseau, et des services auxiliaires qui en découlent, font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14, de la loi électricité.

7. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que « *la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs* ».

8. L'article 12, § 8, de la loi électricité prévoit que cette procédure fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator le 25 août 2014.

Les articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014 contiennent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

9. L'article 12ter de la loi électricité dispose comme suit :

« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.

Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.

En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.

La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »

Les lignes directrices de la CREG concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, visées par l'article 12ter, alinéa 3, ont été fixées par la CREG par une décision [B]140828-CDC-1336, du 28 août 2014³.

10. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la Loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.

11. Les articles 12, § 7, et 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité, liés aux articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014, constituent le fondement juridique de la présente décision.

////

³ Lignes directrices en matière tarifaire (R)140828-CDC-1136 concernant « les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel ». Ce document est disponible sur le site web de la CREG : http://www.creg.info/pdf/Lignes_Directrices/R1336FR.pdf

III. CONSULTATION PREALABLE

12. Le rapport d'Elia du 31 octobre 2016 constitue une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 8 de l'accord du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs.

L'article 11 de cet accord stipule que « *Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 8, 9 ou 10, les dispositions du présent Accord s'appliquent [...]* » et à l'article 2, § 1, de l'accord il est stipulé que : « [...] *Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, le gestionnaire de réseau organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire* ».

En principe donc, si la proposition porte sur des choix d'Elia sur des éléments déterminants des évolutions envisagées, une consultation publique aurait dû être organisée. La CREG estime toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire.

13. La proposition ne porte pas sur des activités régulées et des services du gestionnaire de réseau mais sur des obligations de service public qui lui sont imposées et des surcharges et prélèvements qui sont ajoutés à la structure tarifaire. En d'autres termes, les tarifs pour obligations de service public et surcharges portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions réglementaires des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation. Or, pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 2, § 1).

14. Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y a effectivement pas lieu d'organiser une consultation sur les valeurs des tarifs pour obligations de service public ni sur les surcharges.

15. Cela étant, dans le cadre des futures propositions d'Elia en vertu des articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014, la CREG invite Elia à soit organiser une consultation publique, soit justifier le choix de ne pas organiser une telle consultation.

IV. ANALYSE

IV.1 Les critères d'évaluation de la CREG

16. Conformément à la méthodologie tarifaire en vigueur, des adaptations tarifaires peuvent être apportées s'il est clair que les tarifs en vigueur ne sont plus proportionnés ou sont appliqués de façon discriminatoire.

En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à l'adaptation s'il s'avère que, sans une telle intervention de régularisation :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits substantiels pendant une période déraisonnable ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque les coûts de financement d'un dépassement budgétaire d'une région sans adaptation tarifaire pour les clients de cette région sont à la charge des tarifs du réseau fédéral).

17. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges imposés au gestionnaire de réseau donne lieu à une adaptation du composant tarifaire correspondant.

18. Les éventuelles adaptations proposées ne peuvent aucunement être liées aux soldes régulateurs des périodes régulateurs précédentes.

IV.2 Dossier d'Elia du 31 octobre 2016

19. Le dossier soumis par Elia comporte les données nécessaires à :

- 1) l'analyse des tarifs pour les obligations de service public (chapitre II) ;
- 2) l'analyse des surcharges (chapitre III) ;
- 3) l'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (point IV).

IV.3 Tarifs pour les obligations de service public existantes

IV.3.1 Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

20. Selon l'article 7, § 2, de la Loi Electricité, Elia est tenue de participer au financement des câbles sous-marins pour le raccordement des parcs éoliens offshore à concurrence de 25.000.000,00 EUR, répartis en cinq tranches de 5.000.000,00 EUR.

[CONFIDENTIEL]

21. [CONFIDENTIEL]

22. Elia estime que l'excédent cumulé en fin 2016 atteindra [CONFIDENTIEL] EUR, soit une baisse de 781.300,32 EUR par rapport à l'excédent comptabilisé fin 2015. Cette diminution de l'excédent est cohérente avec le manquant constaté au premier trimestre 2016.

23. Dans sa Proposition, ELIA estime le volume de prélèvements nets en 2017 à [CONFIDENTIEL] GWh, ce qui correspond à l'estimation qui figure dans la Proposition tarifaire adaptée du 9 novembre 2015.

Elia propose dès lors de réévaluer le tarif pour obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à 0,0785 EUR/MWh pour 2017, contre 0,0629 EUR en 2016.

24. Sur base des éléments fournis par Elia et du critère de proportionnalité des tarifs, la CREG décide d'approuver l'augmentation proposée pour le tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à partir du 1^{er} janvier 2017.

IV.3.2 Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux

25. La fixation du tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens offshore) appartient au Ministre. Conformément à l'article 14sexies de l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002, le Comité de direction

de la CREG a soumis une proposition⁴ de montant de la surcharge au Ministre le 20 octobre 2016.

IV.3.3 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

26. Au cours des années 2012 et 2013, les nombreuses modifications de l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 ("Energiebesluit") et du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie ("Energiedecreet") ont donné lieu à des changements importants du fonctionnement des marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandre. Le législateur flamand a pris des décisions qui doivent mener à un rééquilibrage de l'offre et de la demande sur ces marchés et donc à la diminution du coût net des rachats par Elia. Toutefois, en 2016, Elia a constaté que les prix de marché sont restés faibles et, par conséquent, que les demandes de rachat de certificats verts sont restées élevées.

27. Depuis janvier 2014, un système de dégressivité a été introduit. Ce système a pour conséquence une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération.

A la fin 2015, le solde négatif pour ce tarif était de 36 MEUR, suite notamment à la forte augmentation des achats de CV de cogénération et à la baisse des revenus du tarif. Pour 2016, Elia s'attend à une nouvelle hausse du déficit tarifaire d'environ 15 MEUR.
[CONFIDENTIEL]

28. Elia propose d'adapter le tarif afin de couvrir en un exercice le déficit de 51 MEUR qui s'est construit principalement en 2015 et 2016. Cette proposition a pour effet de pratiquement doubler le tarif qui passerait de 0,7568 EUR/MWh à 1,4849 EUR/MWh.

29. L'analyse de la CREG est la suivante :

- [CONFIDENTIEL].

Sur base des informations à sa disposition et des considérations ci-avant, la CREG ne peut juger du caractère structurel du déficit actuel. Si les modifications réglementaires de 2012 et

⁴ CREG, Proposition (C)161020-CDC-1574 sur "le calcul de la surcharge destinée à compenser le coût réel net supporté par le gestionnaire du réseau résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2017", 20 octobre 2016

2013 finissent par porter leurs fruits, le déficit devrait disparaître à moyen terme. A contrario, si de nouveaux acteurs font appel à Elia, comme en 2016, le déficit pourrait se creuser davantage.

[CONFIDENTIEL] .

30. La CREG décide en conclusion d'approuver le montant du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre tel que proposé par Elia, soit 1,4849 EUR/MWh.

IV.3.4 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

31. Concernant l'obligation de service public liée au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie, Elia prévoit une baisse de l'appel aux subsides en 2017 et donc du coût global de la mesure qui atteindrait [CONFIDENTIEL] MEUR. Cette baisse ne serait que temporaire puisqu'une reprise des demandes devrait survenir en 2018.

32. A fin 2016, le solde cumulé du tarif devrait atteindre un montant négatif (dette d'Elia) de 1,939 MEUR. Par conséquent le montant prévisionnel net à couvrir en 2017 par le tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre serait négatif.

33. Toutefois, étant donnée la reprise des demandes de subside attendue en 2018, Elia propose de maintenir un tarif en 2017 mais de la réduire de moitié. Le tarif serait alors fixé à 0,0308 EUR/MWh.

34. Etant donné que l'obligation de service public produit toujours des coûts, qu'Elia anticipe une hausse de ces coûts en 2018 et afin de maintenir une certaine continuité tarifaire, la CREG décide d'approuver la proposition d'Elia concernant le tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre.

IV.3.5 Obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale

35. Etant donné que le nombre de certificats verts octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale est inférieur au nombre prévu dans l'obligation de quota, aucun certificat n'a encore été proposé à Elia. Pour le moment, aucune modification n'est attendue pour 2017.

Par conséquent, aucun tarif couvrant les coûts réels d'une telle obligation d'achat n'est nécessaire pour l'instant.

IV.4 Les surcharges

36. Le dossier soumis par Elia concerne :
- 1) La surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre ;
 - 2) les surcharges en Région Wallonne (point I.2.3) ;
 - 3) les surcharges en Région de Bruxelles-Capitale (point I.2.4).

IV.4.1 Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

37. Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2016-2019, une nouvelle surcharge a été introduite afin de compenser le coût des taxes sur les pylônes et les tranchées décidées par certaines communes en Flandre.

38. Concernant les taxes « pylônes », les coûts en 2016 ont été plus élevés que prévu étant donné, entre autres, la décision de quatre communes d'introduire de telles taxes. Sur base des estimations d'Elia pour la fin 2016, le surcoût devrait atteindre près de 500.000 EUR.

Le coût pour Elia des taxes « Pylônes » devrait encore être plus élevé en 2017 étant donné la décision de la commune de Rumst d'introduire une taxe sur les pylônes. Elia l'estime à [CONFIDENTIEL] EUR

39. Concernant les taxes « tranchées », seule la ville de Gand a réclamé un montant en 2016 ([CONFIDENTIEL] EUR), inférieur au budget ([CONFIDENTIEL] EUR). Pour 2017, Elia n'a pas connaissance de projet de nouvelle taxe. Sur base des travaux prévus 2017 dans la ville de Gand, Elia anticipe le paiement d'un montant de [CONFIDENTIEL] EUR en 2017.

40. Le montant à couvrir en 2017 serait dès lors de [CONFIDENTIEL] EUR. Ce montant comprend [CONFIDENTIEL] EUR de frais administratifs et le déficit estimé à fin 2016 de 546.250 EUR.

41. Sur base des estimations d'Elia concernant les coûts et les revenus liés à la surcharge en 2017, la CREG constate que ce déficit est potentiellement structurel et approuve la montant de la surcharge proposée par Elia pour 2017, soit 0,1160 EUR/MWh.

IV.4.2 Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

42. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base du résultat de ce calcul, du manquant estimé fin 2016 et de l'estimation du volume de prélèvements en 2017, ELIA propose de diminuer la surcharge de 0,3446 EUR/MWh à 0,2695 EUR/MWh.

La CREG approuve la proposition d'Elia.

IV.4.3 Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

43. L'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base de ce calcul, la valeur de la surcharge serait légèrement augmentée et fixée à 3,3005 EUR/MWh en 2017.

La CREG approuve la proposition d'Elia.

IV.5 Volumes en énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités

44. Pour les prévisions de volumes prélevés en 2017, Elia a repris les estimations de la Proposition Tarifaire Adaptée 2016-2019 soumise à la CREG le 9 novembre 2015 et approuvée par la décision de la CREG du 3 décembre 2015⁵.

◆◆◆◆

⁵ Décision (B)151203-CDC-658E/36 relative à "la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la SA Elia System Operator pour la période réglementaire 2016-2019, 3 décembre 2015.

V. RESERVE GENERALE

45. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 31 octobre 2016.

La présente décision ne porte pas préjudice au maintien de la pertinence des tarifs pour lesquels une adaptation est autorisée, dans le cadre de l'actuel contexte factuel et juridique.

VI. CONCLUSION

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12quater, §2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 («Energiebesluit»);

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie («Energiedecreet») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision sur la réserve stratégique ;

Vu les critères d'évaluation de la CREG pour la modification intérimaire des tarifs et des surcharges (cfr. III.1 *supra*) ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que sur le tarif sur les obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie, la CREG évaluera la proposition d'Elia dans une décision spécifique ;

Attendu que les montants à couvrir et les volumes utilisés par Elia pour le tarif de l'obligation de service public lié aux raccordements des parcs éoliens offshore sont corrects (cfr. § 20 à 24 *supra*) ;

Attendu que la fixation du tarif pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens offshore) appartient au Ministre (cfr. § 25 *supra*) ;

Attendu que le déficit relatif au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande est conséquent et potentiellement structurel (cfr. § 30 *supra*) ;

Attendu que les coûts à couvrir en 2017 par le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la Région Flamande sont inférieurs à l'excédent estimé pour la fin 2016 mais qu'Elia anticipe une nouvelle hausse des coûts en 2018 (cfr. § 30 *supra*) ;

Attendu que l'application de l'obligation de service public en Région Bruxelles-Capitale n'exige pas encore de tarif spécifique (cfr. § 36 *supra*) ;

Attendu que des nouvelles taxes « pylônes » ont été décidées par des communes en Flandre en 2016 (cf. § 39 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 43 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'application de la rétribution de la taxe de voirie en Région de Bruxelles-Capitale a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 44 *supra*) ;

Attendu que les estimations de volumes d'énergie prélevés nets pour 2017 sont celles reprises dans la proposition tarifaire adaptée soumise à la CREG le 9 novembre 2015 et approuvée par la décision de la CREG du 3 décembre 2015 (cf. § 45 *supra*) ;

La CREG décide d'approuver les propositions d'Elia concernant les tarifs pour OSP et les surcharges suivantes :

- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore sera augmenté et fixé à 0,0785 EUR/MWh en 2017 ;
- le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande sera augmenté et fixé à 1,4849 EUR/MWh
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre sera diminué de moitié et fixé à 0,0308 EUR/MWh ;
- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre sera augmentée et fixée 0,1160 EUR/MWh
- la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne sera diminuée et fixée à 0,2695 EUR/MWh en 2017 ;
- la surcharge « redevance pour droit de voirie » à Bruxelles sera augmentée et fixée à 3,3005 EUR/MWh en 2017 ;

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction